

DECISION DCC 19-475 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mars 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 0604/121/REC-19, par laquelle monsieur Zinsou Valdes AGUEY, domicilié à Cotonou, 03 BP 499, forme un recours pour « abus de confiance » contre monsieur Florentin ADANDEDJAN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Zinsou Valdes AGUEY saisit la Cour des faits d'escroquerie liés à la cession d'une propriété immobilière de son défunt père ; qu'il précise qu'ayant acquis ce bien depuis courant 2007, monsieur Florentin ADANDEDJAN n'a pas fini d'en payer le prix ; qu'il sollicite la haute Juridiction en vue de l'y contraindre ;

Considérant que la demande aux fins de recouvrement du requérant excède les attributions de la Cour telles que définies aux

articles 114 et 117 de la Constitution; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

la présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Valdes AGUEY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

